

ASSOCIATION L'EPICERIE

6 RUE JULES GUESDE

33800 BORDEAUX

W 332013283

STATUTS

ARTICLE I. Nom

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour nom : **L'EPICERIE.**

ARTICLE II. Objet

- **Objet de l'association:** Fondée sur la déclaration universelle des Droits de l'Homme, dans un esprit d'égalité et de partage, l'association « l'Epicerie » veut rompre avec la spirale de l'exclusion et des discriminations sociales en réhabilitant ses adhérents dans leur autonomie, leur dignité de *consomm'acteur*.

- **Objectif :** l'Epicerie s'inscrit dans les mouvements de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'Education Populaire où chacun participe à l'émergence de pratiques innovantes dans la gestion et le développement du projet associatif. Son premier but est l'intérêt collectif, solidaire et citoyen.

- **Moyens :** l'association développe et accompagne des projets d'épiceries de proximité et de services aux personnes, en prenant en compte les réalités sociales, culturelles et économiques du territoire. Elle répond au besoin de faire émerger des projets, de valoriser des ressources humaines et de développer des potentiels d'activité.

ARTICLE III. Siège

Le siège social est fixé à Bordeaux.

ARTICLE IV. Durée

Sa durée est illimitée

ARTICLE V. Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques (les hommes et les femmes) et de personnes morales (les partenaires associatifs et institutionnels par exemple).

ARTICLE VI. Admission des personnes physiques

Pour faire partie de l'association en tant que personne physique, il faut avoir au minimum 16 ans, signer la charte de l'adhérent et s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE VII. Admission des personnes morales

Pour faire partie de l'association en tant que personne morale, il faut proposer sa candidature au conseil d'administration qui accepte ou refuse l'adhésion, puis signer la charte de l'adhérent et s'acquitter de la cotisation annuelle.

ARTICLE VIII. Radiation

Tout adhérent, personne physique ou morale, pourra être radié par le conseil d'administration devant lequel il sera invité à s'expliquer, accompagné s'il le souhaite d'un autre adhérent.

La radiation pourra être prononcée pour non respect des valeurs de l'association ainsi que pour faute grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance.

ARTICLE IX. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'association sont : les associations *Jeunesse Habitat Solidaire*, *le Diaconat* et *le Foyer Fraternel*.

ARTICLE X. Les membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale qui par son action particulière a soutenu le développement du projet associatif et qui en a reçu la caractéristique par le conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration et communiquée en Assemblée Générale.

La Banque Alimentaire est membre d'honneur de l'association.

ARTICLE XI. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des dons manuels,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- des rémunérations et des recettes de ses activités,
- des compétences, de l'investissement personnel et de l'engagement de ses adhérents bénévoles,
- de toute autre ressource légale conforme à ses objectifs et valeurs.

ARTICLE XII. Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 12 à 21 administrateurs répartis en 4 collèges. Certains administrateurs ont le droit de vote, ils ont une voix délibérative, d'autres administrateurs s'expriment mais ne votent pas, ils ont une voix consultative.

Les collèges 1, 2 et 3 ont voix délibérative, le collège 4 a voix consultative.

1. Collège 1 des membres fondateurs : 3 voix délibératives et 3 voix consultatives.

Chacun des trois membres fondateurs, le Diaconat, Foyer Fraternel et l'association Jeunesse Habitat Solidaire, siège de droit au conseil d'administration et dispose d'une voix délibérative et d'une voix consultative qu'il peut choisir de déléguer à un autre membre fondateur.

2. Collège 2 des personnes morales partenaires : 3 voix délibératives et 3 voix consultatives.

Chaque personne morale est cooptée par le conseil d'administration avec voix délibérative ou consultative pour une durée de 2 ans renouvelable. Chaque personne morale désigne son représentant.

En cas d'absence ponctuelle, un administrateur peut déléguer sa voix délibérative à un autre administrateur de ce collège.

3. Collège 3 des personnes physiques représentant les adhérents : 3 titulaires avec voix délibératives et 3 suppléants.

Ce collège est composé de 3 représentants titulaires qui ont voix délibérative et de 3 représentants suppléants. Ils sont tous élus par les adhérents de l'association tous les 2 ans pour une durée de 2 ans renouvelable.

Peuvent présenter leur candidature, les adhérents majeurs inscrits depuis plus de 6 mois et non salariés de l'association.

L'association organise des élections de représentants des adhérents tous les 2 ans. En cas d'abandon de plus de la moitié des administrateurs de ce collège l'association procède à de nouvelles élections de l'ensemble du collège dans un délai de quatre mois et pour une durée de deux ans.

Les 3 candidats qui remportent le plus de voix seront titulaires. Les 3 candidats suivants seront suppléants. Ils suppléeront les titulaires dans l'ordre défini par le nombre de voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix entre 2 candidats, le candidat qui aura le plus d'ancienneté dans l'association sera élu.

Les suppléants sont invités à débattre en qualité d'administrateur à tous les conseils d'administration.

Le conseil d'administration définit les modalités d'organisation de ces élections afin de garantir la meilleure participation des adhérents : durée, date, information, sensibilisation sur le rôle de ce collège, appel des candidatures, modalités de vote.

Le conseil d'administration veille à ce que les représentants élus soient accompagnés dans leur prise de fonction, à ce que le travail collégial entre représentants des adhérents soit favorisé et à ce que leur communication avec les adhérents soit facilitée.

4. Collège consultatif des élus collectivités locales :

Les élus des collectivités locales sont cooptés par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans renouvelable.

Les élus participent au conseil d'administration au titre de la cohérence du projet associatif avec les politiques territoriales.

ARTICLE XIII. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l' *ARTICLE XVI* et l' *ARTICLE XVII*.

Le vote à bulletin secret doit s'appliquer à la demande d'un seul des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents avec un quorum des 2 tiers de ses membres soit 7 voix minimum sur 9. Chaque personne présente ne peut porter qu'une seule voix délibérative.

La voix du(de la) président(e) est prépondérante en cas d'égalité.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Procès Verbal de chaque séance, soumis à l'approbation des administrateurs, est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire et consigné dans un registre spécifique.

ARTICLE XIV. Le Bureau

Un Bureau est élu pour une durée de 2 ans par le conseil d'administration, composé de :

Un(e) Président(e), qui représente l'association en justice ou peut se faire représenter par un autre membre dans le cadre d'un mandat écrit.

Un(e) Vice-président(e), qui seconde le (la) président(e) et le (la) remplace en cas d'empêchement.

Un(e) Secrétaire(e) et éventuellement un(e) secrétaire adjoint

Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration élit un nouveau membre du Bureau dont le mandat ira jusqu'à la prochaine échéance de renouvellement du Bureau.

ARTICLE XV. Indemnisation

A l'exception des personnes salariées, toutes les participations à la vie associative, au conseil d'administration ou au Bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat peuvent être remboursés sur autorisation du Bureau et sur justification.

Le rapport financier présenté en Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation par bénéficiaire.

ARTICLE XVI. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, personnes physiques et morales, qui se réunissent chaque année sur convocation du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend, approuve ou rejette le rapport moral et les comptes financiers qui lui sont présentés.
- vote le montant de la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration pour chacun des collèges.
- est informée de la composition du conseil d'administration.

Chaque personne physique ou morale adhérente dispose d'une voix. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui peut détenir au maximum deux pouvoirs en plus du sien. Les votes s'effectuent à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Le conseil d'administration définit les modalités de convocation des adhérents de manière à rechercher et garantir la meilleure participation possible. L'organisation de l'Assemblée Générale Ordinaire doit garantir les possibilités d'expression des adhérents et des partenaires.

Le Procès Verbal de chaque Assemblée Générale, soumis à l'approbation des administrateurs, est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire et consigné dans un registre spécifique.

ARTICLE XVII. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale convoquée de manière Extraordinaire délibère exclusivement sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association portée à son ordre du jour par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut également être convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, personnes physiques et morales. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui peut détenir au maximum deux pouvoirs en plus du sien.

Le conseil d'administration définit les modalités de convocation des adhérents de manière à garantir la meilleure participation possible. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire votent au sein de leur collège (membres fondateurs, personnes morales et adhérents personnes physiques) et chaque collège porte une voix. Puis les résultats de chacun des 3 collèges sont confrontés pour déterminer à la majorité la position de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XVIII. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIX. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de majorité prévues à l' ARTICLE XVII.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs qui transféreront l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Voté en Assemblée Générale Extraordinaire à Bordeaux le :

La Présidente,

Madame Anne -Marie GIRARDEAU

Le Secrétaire,

Monsieur Bertrand DUMONT